

6 décembre 1714

Imposition des rôles de la taille.

Jurade du sixième du mois de décembre mil sept cent quatorze tenu dans la maison commune de Prayssas en ce.....convoqué par les sieurs Jean Dumas, Joseph Cornier, Jean Péjac et Raymond Castan, consuls, la présente année ; à laquelle ont assisté les sieurs François Metau, Pierre et Antoine Rou, Jean Péjac, Eugène et Pierre Ancèze, Georges Gouroy, Bernard Grimard, Estienne Long, Pierre Guard, Antoine Lacoste, Jean Gardette, Pierre Cornier de Laurens, Jean Cornier, Jean Gauche et Jacques Delpech, les tous jurats ;

Par lesquels sieurs consuls a esté dit et représenté qu'ils ont reçu la mande de la part du roy en date du septième novembre dernier signée de Lamoignon de Combes et Dubois, par laquelle il leur ayt enjoind de faire imposer sur les contribuables aux tailles de la présente juridiction :

- premièrement la somme de cinq mil six cent vingt six livres d'un côté, ensemble les autres sommes mentionnées dans ladite mande en cas qu'elles ne soient esté payées.

- En outre, de déclarer s'il y a des biens nobles incultes ou abandonnés, ce par quoi ils sont jouis

C'est pour quoy lesdits sieurs consuls requièrent les sus nommés de vouloir sur le tout délibérer. La jurade d'une commune voix ont délibéré concordablement que lesdits sieurs consuls s'en yront dans la ville d'Agen pour faire imposer les sommes portées dans ladite mande susdite avec les frais municipaux ordinaires réglés par arrest du conseil.

Et qu'il y a lieu d'imposer la somme de septante livres six sols six deniers pour les trois deniers pour livre du montant de la taille et autres impositions y jointes attribuées aux offices d'inspecteurs controlleur des tailles créées par édit du mois de septembre mil sept cent neuf esnoncé en ladite mande attendu que la présente communauté en a payé le principal et le font de la finance suivant les verbeaux des années mil sept cent dix et mil sept cent onze mis dans les rôles de taille vérifiés lesdites années ;

Et qu'il y a lieu aussi d'imposer les dix livres pour les loyers des maisons presbitérales de Saint jean de Prayssas et cinq livres pour celle de notre dame d'Arpens, attendu que les sieurs curés sont logés et pour les biens nobles, il n'y en a d'autres que ceux que le seigneur du présent lieu et les révérans pères jésuites possèdent et qui n'ont jamais été encadastrés.

Et au sujet des biens incultes et abandonnés de la présente communauté lesdits jurats susnommés déclarent conformément à l'acte de la jurade du quinzième décembre mil sept cens onze, qu'ayant parcouru les rôles de la taille de la présente juridiction qu'on en trouve le nombre de vingt cinq carterées, quatre cartonats et deux picotins et de mis en fermage, quinze articles, et que depuis il s'en est trouvé cinq cartonats en un article , que le tout revient à vingt six carterées un cartonat et deux picotins le demy ;

desquels lesdits sieurs jurats ont déclaré savoir peu estre payés desdits articles ny personne ne se soit présenté pour les prendre ce qui oblige la présente communauté de prier messieurs de l'élection de faire l'imposition du montant des articles sur les contribuables de la taille, à la charge desdits sieurs consuls qu'en cas que dans la suite ils en pourroint lever quelque payement.

Ils se soumettent d'en rendre compte à la présente communauté ; de quoy en a esté lu et dressé le présent acte quy a esté signé de ceux qui savent signer, non les autres ne sachant de ce interpelés aussi signés.

Dum....., consul ; Péjac, consul ; Chabrières, Péjac ; Long ; Rejasc ; Rousset ; Grimard ; Cornier ; Gauche et moy, Dubosc, secrétaire.